



RÈGLEMENT SUR L'ASSOUPLISSEMENT DES MESURES D'URGENCE LIÉES À LA COVID-19

No 2020-01

Adoption le 10 avril 2020

Entrée en vigueur le 10 avril 2020

Et modifié par la résolution suivante :

No de Résolution	Date d'adoption	Entrée en vigueur
#20/21/03	8 mai 2020	8 mai 2020

RÈGLEMENT SUR L'ASSOUPLISSEMENT DES MESURES D'URGENCE LIÉES À LA COVID-19

No 2020- 01

Entrée en vigueur le 10 avril 2020

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** la pandémie liée à la COVID-19 qui sévit actuellement constitue une menace réelle et grave à la santé des membres de la Première Nation des Innus de Uashat mak Mani-Utenam;
- ATTENDU QUE** les paliers gouvernementaux au Québec et au Canada ont déclaré l'état d'urgence sanitaire;
- ATTENDU QUE** le 26 mars 2020, par la résolution 19/20/109 - Mesures d'urgence communautaires – COVID 19, Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam (« ITUM ») a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur son Territoire;
- ATTENDU QUE** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 du gouvernement du Québec déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire québécois, en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ c S-2.2;
- ATTENDU QUE** le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 du gouvernement du Québec renouvelle l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;
- ATTENDU QUE** le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 du gouvernement du Québec déclare la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail jugée non prioritaire;
- ATTENDU QUE** l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux limite l'accès à la région sociosanitaire de la Côte-Nord à certaines personnes;
- ATTENDU QUE** le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 du gouvernement du Québec renouvelle l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois jusqu'au 7 avril 2020;

- ATTENDU QUE** le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020 du gouvernement du Québec renouvelle l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois jusqu'au 16 avril 2020;
- ATTENDU QUE** ITUM suit quotidiennement l'évolution de la situation;
- ATTENDU QUE** la communauté de Uashat mak Mani-Utenam est desservie par son propre corps de police autochtone, soit la Sécurité publique de Uashat mak Mani-Utenam (« SPUM »);
- ATTENDU QUE** ITUM a l'obligation et le devoir protéger l'ensemble de ses membres face à cette pandémie;
- ATTENDU QUE** cette pandémie constitue un sinistre majeur ainsi qu'un danger imminent à la vie, à la santé et à l'intégrité des résidents de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam, qui exige l'application immédiate de certaines mesures d'urgence;
- ATTENDU QUE** des politiques en matière de relations de travail ont été adoptées par ITUM et sont applicables à ses employés ou aux entreprises liées à ITUM;
- ATTENDU QUE** des conventions collectives sont intervenues avec ITUM ou avec des entreprises liées à ITUM;
- ATTENDU QUE** l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et protège les droits inhérents à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale;
- ATTENDU QUE** le titre ancestral, notamment sur les terres de réserves, qui est détenu par la Première Nation des Innus de Uashat mak Mani-Utenam qui comprend notamment le droit d'utiliser et d'occuper les terres de façon exclusive et le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites des terres;
- ATTENDU QUE** l'article 81 de la *Loi sur les Indiens, LRC 1985, c I-5*, confère des pouvoirs spécifiques à ITUM, notamment le pouvoir d'adopter des règlements administratifs pour les fins suivantes :
- l'adoption de mesures relatives à la santé des membres de la communauté, pour les protéger contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
 - la réglementation de la circulation;

- l'observation et le maintien de l'ordre;
- la répression de l'inconduite et des incommodités;
- l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation sur son territoire ou la fréquentent pour des fins interdites;
- l'imposition, sur déclaration par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une de ces peines, pour violation d'un règlement administratif;

ATTENDU QUE suivant l'évolution de la situation, il est nécessaire pour ITUM de compléter les mesures d'urgence adoptées à le 26 mars 2020 dans les meilleurs délais et d'octroyer à ITUM et à toute personne autorisée tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter ces mesures;

EN CONSÉQUENCE ITUM adopte le *Règlement sur les mesures d'urgence liées à la COVID-19*;

1. PRÉAMBULE

Modifié par
la résolution
no 20/21/03

Le préambule fait partie intégrante du *Règlement sur l'assouplissement des mesures d'urgence liées à la COVID-19* (ci-après le « Règlement »).

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Les mesures d'urgence prévues à la résolution 19/20/109, du 26 mars 2020, sont abrogées et remplacées par le Règlement.
- 2.2 Suivant l'évolution de la situation sanitaire liée à la COVID-19, ITUM peut, par résolution, renouveler l'état d'urgence et adopter, en personne ou par tout autre moyen technologique, des modifications au Règlement afin de s'assurer que celui-ci régitte efficacement la prévention de la propagation de la pandémie liée à la COVID-19 et qu'il assure la protection de la santé des résidents de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam.
- 2.3 Le Règlement s'applique à toute personne qui se trouve ou qui souhaite pénétrer sur le territoire de la communauté.
- 2.4 À moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire, le Règlement n'a pas pour effet de rendre inapplicable la législation provinciale ou fédérale applicable en matière de santé publique, mais vise plutôt à la compléter ou

à adapter son application à la réalité de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam.

- 2.5 Les mesures décrétées par les gouvernements du Québec et du Canada, en lien avec pandémie liée à la COVID-19, s'appliquent et elles font partie intégrante du Règlement.
- 2.6 Les mesures décrétées par les gouvernements du Québec et du Canada en lien avec la pandémie liée à la COVID-19, tout comme celles prévues au Règlement, peuvent être mises en œuvre par ITUM, la SPUM ou tout autre agent de sécurité publique qui pourrait être appelé à intervenir.

3. OBJET

Modifié par la
résolution no
20/21/03

Le Règlement a pour objet d'assouplir certaines mesures d'urgence mises en place, dans le but de permettre la reprise des activités économiques de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam, compte tenu de la situation actuelle de la pandémie liée à la COVID-19, d'assurer la protection de la santé des résidents de la communauté, et d'octroyer les pouvoirs nécessaires à ITUM, à la SPUM, au Comité d'urgence et à toute personne autorisée par le Règlement pour faire respecter ces mesures.

4. DÉFINITIONS

Dans le Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Comité d'urgence » : comité créé par ITUM suivant la résolution 19/20/109, adoptée le 26 mars 2020, concernant les mesures d'urgence liées à la COVID-19;
- b) « Communauté » : membres de la Première nation de Uashat mak Mani-Utenam;
- c) « Employeur » : ITUM, la direction générale ou les directions de services d'ITUM;
- d) « Pandémie » : la pandémie liée à la COVID-19;
- e) « Préposé à la sécurité » : personne nommée et mandatée selon l'article 5 a) pour mettre en œuvre les mesures prévues au présent Règlement. Elle n'est pas un « agent de sécurité » au sens de la *Loi sur la sécurité privée*;
- f) « Résident » : personne qui habite sur le territoire de Uashat mak Mani-Utenam;
- g) « Résolution » : la résolution 19/20/109 adoptée par ITUM le 26 mars 2020, concernant les mesures d'urgence liées à la COVID-19;
- h) « Salarié » : un employé d'ITUM, de la direction générale ou d'une direction de services d'ITUM;
- i) « Services essentiels » : services et activités qu'ITUM ou le Comité d'urgence juge essentiels et que le gouvernement du Québec a identifiés le 25 mars 2020,

incluant toutes modifications subséquentes par arrêtés gouvernemental, notamment les épiceries, les pharmacies, les soins de santé, les services postaux, le transport de marchandise et autres;

- j) « Symptômes » : symptômes associés à la COVID-19, notamment, mais sans s'y limiter, la fièvre, la toux, les difficultés respiratoires, le mal de gorge, la perte de l'odorat ou les symptômes d'allure grippale (SAG);
- k) « Territoire » : le territoire de Uashat mak Mani-Utenam.

5. POUVOIRS DE PROTECTION

Dans le but de protéger les personnes qui se trouvent sur le Territoire, ITUM, la SPUM et le Comité d'urgence, selon le cas, sont autorisés à prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables pour faire respecter les mesures d'urgence, dont notamment :

- a) constituer et nommer des comités et des préposés assurant la coordination et la mise en œuvre des mesures prévues au Règlement;
- b) contrôler l'accès aux voies de circulation ou au Territoire ou les soumettre à des règles particulières;
- c) accorder les autorisations et dérogations nécessaires à l'application du Règlement;
- d) déterminer les prestations de travail autorisées;
- e) expulser toute personne qui pénètre ou qui se trouve sans droit ni autorisation sur le Territoire;
- f) ordonner l'évacuation de personnes sur avis de l'autorité responsable de la santé publique ou ordonner leur confinement;
- g) requérir l'aide de toute personne en mesure d'assister les effectifs déployés pour la fourniture des Services essentiels;
- h) réquisitionner sur son Territoire les moyens de secours, les lieux d'hébergements privés et les équipements nécessaires;
- i) sanctionner toute personne qui contrevient au Règlement;
- j) faire les dépenses et contrats nécessaires.

6. MESURES D'ASSOUPLISSEMENT ET D'URGENCE

- 6.1 Toute personne qui se trouve sur le Territoire doit respecter la *Loi sur la santé publique*¹, les mesures sanitaires décrétées par les gouvernements provincial et fédéral en lien avec la Pandémie, ainsi que les mesures prévues dans les prochains arrêtés et décrets à venir.

¹ chapitre S-2.2.

6.1.1

Ajouté par la
résolution no
20/21/03

Malgré ce qui précède, sont par ailleurs inapplicables sur son Territoire, toutes mesures prises par le gouvernement du Québec relatives à la réouverture des établissements préscolaires et primaires.

Le parent/tuteur d'un enfant qui fréquente un établissement préscolaire ou primaire à l'extérieur du Territoire, aura le choix de décider s'il retourne l'enfant à l'école ou non à compter du 11 mai 2020, tout en prenant en compte la condition de santé des autres personnes qui résident dans leur résidence et d'appliquer les mesures préventives recommandées.

Ajouté par la
résolution no
20/21/03

6.2

Modifié par la
résolution no
20/21/03

Tous les Résidents de la Communauté doivent se soumettre au confinement obligatoire, soit demeurer dans leur résidence, sauf pour:

- a) fournir des Services essentiels;
- b) se procurer des Services essentiels, comme se rendre à des rendez-vous médicaux;
- c) effectuer une prestation de travail, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire, lorsque le télétravail n'est pas possible;
- d) assurer l'entretien ou l'ouverture des chemins d'accès à des territoires familiaux;
- e) effectuer une activité extérieure, comme aller prendre une marche sur le Territoire, tout en respectant une distance minimale de deux mètres avec d'autres personnes;
- e) i) rendre visite à des membres de sa famille, pour un maximum de dix (10) personnes dans la résidence, incluant les résidents, dans la mesure où les règles de distanciation physique sont respectées;
- e) ii) se procurer ou consommer des biens ou services dans un commerce autorisé à opérer ses activités commerciales;
- e) iii) aller ou se trouver à l'une des plages publiques situées le Territoire de la communauté dans la mesure où les règles de distanciation physique sont respectées entre les membres d'une résidence différente;
- e) iv) aller à l'école pour les étudiants dont leur établissement préscolaire ou scolaire se trouve à l'extérieur du Territoire et a fait l'objet d'une réouverture par le gouvernement du Québec;
- e) v) pour se déplacer sur un territoire ancestral pour des raisons de chasse ou de pêche communautaire, dans la mesure où les règles de distanciation physique sont respectées.

6.3

Il est interdit aux Résidents de sortir du Territoire, sauf :

Modifié par la
résolution no
20/21/03

- a) fournir des Services essentiels;
- b) pour se procurer des Services essentiels, comme se rendre à des rendez-vous médicaux ou des urgences médicales;
- c) pour effectuer une prestation de travail lorsque le télétravail n'est pas possible;
- d) pour se déplacer sur un territoire familial pour des raisons de chasse ou de pêche communautaire;
- e) pour assurer l'entretien ou l'ouverture des chemins d'accès à des Territoires familiaux;
- f) pour des déplacements nécessaires à l'approvisionnement de denrées alimentaires, à la livraison des hydrocarbures pour la station-service et à la centrale électrogène;
- g) pour les déplacements des véhicules d'urgence, ambulanciers ou policiers;
- h) avec une autorisation d'ITUM, de la SPUM ou du Comité d'urgence;

h) i) effectuer une activité extérieure, comme aller prendre une marche, tout en respectant une distance minimale de deux mètres avec d'autres personnes;

h) ii) se procurer ou consommer des biens ou services dans un commerce autorisé à opérer ses activités commerciales;

h) iii) aller à l'école pour les étudiants dont leur établissement préscolaire ou scolaire se trouve à l'extérieur du Territoire et a fait l'objet d'une réouverture par le gouvernement du Québec;

h) iv) pour aller porter leur enfant à l'école ou à un service de garde à l'extérieur du Territoire de la Communauté;

h) v) pour se rendre soit à Uashat ou à Mani-utenam.

6.4 Les Résidents qui se trouvent à l'extérieur du Territoire peuvent entrer sur le Territoire, sous réserve des articles 6.6 et 6.7.

6.5 Les non-résidents peuvent quitter le Territoire, mais ils ne sont plus autorisés à revenir et à pénétrer sur le Territoire, sauf :

- a) pour y fournir des Services essentiels;
- b) pour se procurer des Services essentiels, comme se rendre à des rendez-vous médicaux;
- c) s'ils sont des personnes physiques ou morales autorisées qui œuvrent à l'ouverture des chemins d'accès des Territoires familiaux;
- d) pour le service de cueillette de matières résiduelles;

Modifié par la
résolution no
20/21/03

- e) pour le service postal et la livraison des divers matériaux et ressources pour les services essentiels de la communauté;
- f) pour effectuer une prestation de travail lorsque le télétravail n'est pas possible ;
- g) avec une autorisation d'ITUM, de la SPUM ou du Comité d'urgence;
 - g) i) rendre visite à des membres de sa famille, pour un maximum de dix (10) membres dans la résidence incluant les résidents, dans la mesure où les règles de distanciation physique sont respectées;
 - g) ii) se procurer ou consommer des biens ou services dans un commerce autorisé à opérer ses activités commerciales qui se trouve sur le Territoire;
 - g) iii) pour accéder aux services de garde sur le Territoire pour les employés travaillant sur le Territoire de la Communauté;
 - g) iv) effectuer le transport scolaire.

6.6

À moins d'être un Résident et de se conformer à l'article 6.7, il est interdit d'entrer sur le Territoire à toute personne qui :

Modifié par la
résolution no
20/21/03

- a) est revenue d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours ou moins;
- b) présente des Symptômes;
- c) est ou a été en contact avec une personne :
 - i. qui est atteinte de la Covid-19;
 - ii. qui arrive d'un voyage mentionné au paragraphe a);
 - iii. mentionnée au paragraphe b).
- d) est revenue de l'extérieur de la région de la Côte-Nord (région administrative 09);

6.7 Un Résident visé à l'article 6.6 pourra entrer sur le Territoire s'il s'engage à se mettre en confinement total dans sa résidence ou dans un endroit de confinement désigné par ITUM ou le Comité d'urgence, pour une période minimale de 14 jours.

6.8 La SPUM, ITUM ou le Comité d'urgence tiendra un registre des Résidents qui se confinent conformément à l'article 6.7.

6.9 Toute personne doit obligatoirement passer par les points de contrôle pour accéder ou sortir du Territoire.

6.10 Un Résident qui se trouve déjà sur le Territoire de la Communauté et qui présente des Symptômes ou qui a été en contact étroit avec une personne

mentionnée à l'article 6.6 c), est obligé de se mettre en confinement total dans sa résidence ou dans un endroit de confinement désigné par ITUM ou le Comité d'urgence, pour une période minimale de 14 jours.

6.11

Modifié par la
résolution no
20/21/03

Il est interdit à toute personne qui se trouve sur le Territoire de se rassembler, sauf en application de l'article 6.2 e) i);

Il est interdit à toute personne de se rassembler dans tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière*², sauf si le conducteur ou les passagers conservent une distance minimale de deux mètres l'un de l'autre ou s'ils résident à la même adresse.

6.13

Modifié par la
résolution no
20/21/03

Un couvre-feu est imposé entre minuit et 6h pour tous. Il est interdit à quiconque de circuler sur le Territoire durant cette période, sauf :

- a) pour dispenser des Services essentiels;
- b) pour se procurer des Services essentiels, en cas de nécessité;
- c) pour effectuer une prestation de travail autorisée;
- d) pour assurer l'entretien ou l'ouverture des chemins d'accès à des territoires familiaux;
- e) avec une autorisation d'ITUM, de la SPUM ou du Comité d'urgence.

Ajouté par
la résolution
no 20/21/03

6.13.1

Il est interdit à toute personne de faire des feux à ciel ouvert à des fins récréatives, à moins d'être muni d'un pare étincelle en bon état.

6.14

Toute personne qui entre ou sort du Territoire doit s'identifier et répondre aux questions qui lui sont posées en lien avec les mesures de protection mises en place pour protéger la Communauté contre la Covid-19.

6.15

Il incombe à la personne qui prétend être un Résident de le prouver.

7. POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONTRACTER

Sous réserve de quelque condition ou modalité convenue avec les gouvernements du Québec ou du Canada, ITUM peut, sans délai et sans égard aux règles d'attribution des contrats d'ITUM en vigueur :

- a) faire des dépenses afin de protéger la vie, la santé ou l'intégrité des Résidents et membres de la Communauté;
- b) faire et conclure les contrats qu'il juge nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures.

8. POUVOIRS DE L'EMPLOYEUR

² RLRQ, c. C-24.2.

Pendant l'état d'urgence sur son Territoire, ITUM et le Comité d'urgence sont autorisés à modifier :

a) toutes les politiques afférentes aux conditions de travail applicables aux employés d'ITUM ou aux entreprises liées à ITUM, notamment la Politique d'emploi et le cahier des conditions particulières pour les enseignants, suivant ce qui suit :

i. les dispositions relatives au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation, à la mutation, à la réintégration, à la mutation ou au déplacement du personnel sont modifiées pour permettre à ITUM d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans un autre établissement, dans une unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

Aucun salarié ne subit de diminution du salaire horaire à la suite d'un déplacement temporaire;

ii. les dispositions relatives aux horaires de travail, aux quart de travail et aux postes sont modifiées pour permettre à ITUM de répondre aux besoins;

iii. les dispositions relatives aux congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les vacances, sont modifiées pour permettre à ITUM de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés, ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés. Les congés annulés ou refusés sont reportés.

b) toutes les conventions collectives intervenues entre ITUM, ou une entreprise liée à ITUM, et tout syndicat :

i. les dispositions relatives au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation, à la mutation, à la réintégration, à la mutation ou au déplacement du personnel sont modifiées pour permettre à ITUM d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans un autre établissement, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

Aucun salarié ne subit de diminution du salaire horaire à la suite d'un déplacement temporaire;

- ii. les dispositions relatives aux horaires de travail, aux quart de travail et aux postes sont modifiées pour permettre à ITUM de répondre aux besoins;
- iii. les dispositions relatives aux congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les vacances, sont modifiées pour permettre à l'employeur de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés, ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés. Les congés annulés ou refusés sont reportés;
- iv. les dispositions relatives aux libérations syndicales sont modifiées pour permettre à l'employeur d'annuler les libérations syndicales déjà accordées ou de refuser d'en accorder de nouvelles. Cependant, les libérations syndicales nécessaires pour faire face à la situation d'urgence sanitaire sont accordées en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités.

9. MISE EN ŒUVRE ET SANCTIONS

- 9.1 Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du Règlement ou à toute autre mesure d'urgence qui serait adoptée par ITUM, la SPUM ou le Comité d'urgence, selon le cas.
- 9.2 ITUM, la SPUM, le Comité d'urgence et tout préposé qui pourra être nommé et mandaté selon l'article 5 a), sont responsables de la mise en œuvre et du respect des mesures prévues au présent Règlement.
- 9.3 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au Règlement ou à toute autre mesure d'urgence, qui serait adoptée par ITUM, la SPUM ou le Comité d'urgence, s'expose à une amende maximale de mille dollars et à un emprisonnement maximal de trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

10. DISPOSITIONS FINALES

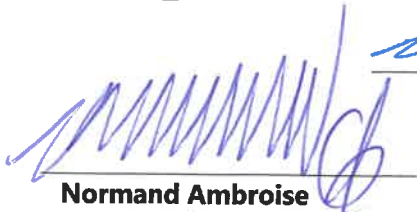
- 10.1 Le Règlement entre en vigueur le jour de son adoption.
- 10.2 Le Règlement ainsi que chaque modification qui pourrait y être apportée seront rendus publics efficacement et avec célérité afin de s'assurer que tous les Résidents, et les non-résidents intéressés, puissent en prendre connaissance.

10.3 Le Règlement sera valide jusqu'à ce qu'ITUM déclare et annonce publiquement la fin de l'état d'urgence sanitaire sur le Territoire.

LU ET ADOPTÉ PAR INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

DATE : 8 mai 2020

Quorum : 4



Normand Ambroise




Zacharie Vollant

Jonathan St-Onge



Mike McKenzie, Chef

Dave Vollant



**Antoine Maniteu Grégoire,
Vice-Chef**

Kenny Régis